

Pièce G : Dossier de mise en compatibilité
des documents d'urbanisme

Commune de Roncherolles-sur-le-Vivier



Sommaire

1	Objet du dossier et présentation du projet.....	5		
1.1	Objet du dossier	5		
1.2	Cadre législatif et réglementaire.....	7		
1.2.1	Modalités d'inscription de la bande déclarée d'utilité publique.....	7		
1.2.2	Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique.....	7		
1.2.3	L'enquête publique	7		
1.2.4	Cadre de l'enquête publique unique.....	8		
1.2.5	Avis rendus avant approbation.....	8		
1.2.6	La Déclaration d'Utilité Publique	8		
1.3	Description sommaire du projet	9		
1.3.1	Objectifs du projet	9		
1.3.2	Principales caractéristiques du projet	9		
1.3.3	Principales étapes du projet jusqu'à la déclaration d'utilité publique	9		
2	Mise en compatibilité du document d'urbanisme.....	11		
2.1	Analyse des pièces du PLU au regard du projet 11			
2.1.1	Rapport de présentation.....	11		
2.1.2	Règlement écrit.....	11		
2.1.3	Règlement graphique	11		
2.1.4	Servitudes d'urbanisme	11		
2.1.5	Autres pièces du POS.....	12		
2.2	Conclusions sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de contournement Est.....	13		
2.3	Dispositions prises pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme	13		
2.3.1	Mise en cohérence du rapport de présentation.....	13		
2.3.2	Mise en compatibilité du règlement écrit	15		
2.3.3	Mise en compatibilité du règlement graphique : plan de zonage.....	18		
3	Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du POS de Roncherolles-sur-le-Vivier.....	21		
3.1	Résumé non technique.....	21		
3.2	Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale.....	24		
3.2.1	Rappel du contexte réglementaire	24		
3.2.2	Objectifs de l'évaluation environnementale	24		
3.2.3	Contenu de l'évaluation environnementale.	26		
3.3	Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes	28		
3.4	Analyse de l'état initial de l'environnement.....	34		
3.4.1	Présentation générale de la commune	34		
3.4.2	Biens et cadre de vie (réseaux et servitudes)	34		
3.4.3	Agriculture	34		
3.4.4	Risques technologiques	34		
3.4.5	Patrimoine naturel.....	34		
3.5	Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures	36		
3.5.1	Biens et cadre de vie (réseaux et servitudes)	36		
3.5.2	Agriculture	36		
3.5.3	Risques technologiques	37		
3.5.4	Patrimoine naturel.....	37		
3.5.5	Synthèse des impacts de la mise en compatibilité.....	38		
3.6	Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures	39		
3.7	Justification de la mise en compatibilité	39		
3.8	Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité.....	40		
3.9	Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale.....	41		
	Annexe	42		

Liste des figures

Figure 1 : Bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dédiée au projet de Liaison A28-A13 et communes concernées par celle-ci.....	6
Figure 2 : Calendrier prévisionnel du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13.....	10
Figure 3 : Document Apce figurant en annexe du POS de Roncherolles-sur-le-Vivier et reprenant le tracé du Contournement Est de Rouen, tel que défini en 1998	12
Figure 4: Plan de zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme avant mise en compatibilité	19
Figure 5: Plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme après mise en compatibilité	20
Figure 6 : Sites Natura 2000 dans les communes traversées par la bande	25
Figure 7: Principaux enjeux environnementaux présents au niveau de la bande d'EPDUP	35
Figure 8: Schéma des variantes du projet de liaison A28-A13.....	39

Liste des tableaux

Tableau 1 : Etude de la compatibilité ou de la prise en compte de la MECDU du POS avec les documents de planification.....	29
Tableau 2 : Surface concernée par la bande EPDUP pour chaque zone du POS	38
Tableau 3 : Exemple de tableau de suivi de la mise en compatibilité du document d'urbanisme .	40

1 Objet du dossier et présentation du projet

1.1 Objet du dossier

Ce dossier s'inscrit dans le cadre réglementaire de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme opposables aux tiers des communes concernées par le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13. Il concerne la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier dans le département de Seine-Maritime.

Le projet vise à relier l'A28 au nord à l'A13 au sud par l'est de Rouen en incluant un barreau de raccordement vers Rouen, à l'aide d'une autoroute à 2x2 voies. Il traverse deux départements : la Seine-Maritime (76) et l'Eure (27).

Le Maître d'Ouvrage est le Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), représenté localement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Haute-Normandie.

Le projet autoroutier de Liaison A28-A13 concerne 27 communes. Les documents d'urbanisme de ces 27 communes requièrent une mise en compatibilité avec le projet. En effet, pour permettre la réalisation du projet, des espaces fonciers doivent lui être voués. Cela passe par l'inscription du projet au sein du plan de zonage des documents d'urbanisme ainsi qu'une compatibilité du règlement avec le projet sur la zone qui lui est dédiée. A l'heure actuelle, cette zone dédiée au projet s'étend sur une bande d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (EPDUP), bande de 300 mètres de large en dehors des points d'échanges. Les modifications apportées à ces documents sont indispensables à la bonne conduite du projet.

Conformément à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme, l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique, porte également sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Le présent document constitue le support de cette enquête. Cette procédure est conduite sous l'autorité du Préfet du département dont la commune dépend.

Le projet fait déjà, par ailleurs, l'objet d'une enquête publique unique au titre du Code de l'environnement, de l'expropriation et de la voirie routière. L'enquête publique au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et les enquêtes cités ci-avant sont conjointes. Le présent dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme s'inscrit donc au sein du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de portée plus large que la seule mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Les communes concernées par le projet sont :

- Dans le département de l'Eure :
 - Alizay ;
 - Igoville ;
 - Incarville ;
 - Le Manoir ;
 - Le Vaudreuil ;
 - Léry ;
 - Les Damps ;
 - Val-de-Reuil ;

- Dans le département de la Seine-Maritime :
 - Bois l'Evêque ;
 - Boos ;
 - Fontaine-sous-Préaux ;
 - Gouy ;
 - Isneauville ;
 - La Neuville Chant d'Oisel ;
 - Les Authieux-sur-le-Port Saint Ouen ;
 - Montmain ;
 - Oissel ;
 - Préaux ;
 - Quevreville-la-Poterie ;
 - Quincampoix ;
 - Roncherolles-sur-le-Vivier ;
 - Saint-Aubin-Celloville ;
 - Saint-Aubin-Epinay ;
 - Saint-Etienne-du-Rouvray ;
 - Saint-Jacques-sur-Darnétal ;
 - Tourville-la-Rivière ;
 - Ymare.

Par ailleurs, le projet s'inscrit sur un territoire dont la politique d'aménagement est régie par 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), document d'urbanisme de portée géographique plus large que la commune :

- SCoT Seine-Eure Forêt de Bord ;
- SCoT de la Métropole Rouen Normandie ;
- SCoT Pays entre Seine et Bray.

Il requiert la mise en compatibilité des 3 SCoT afin que la planification prévue par ces documents soit compatible avec la réalisation du projet.

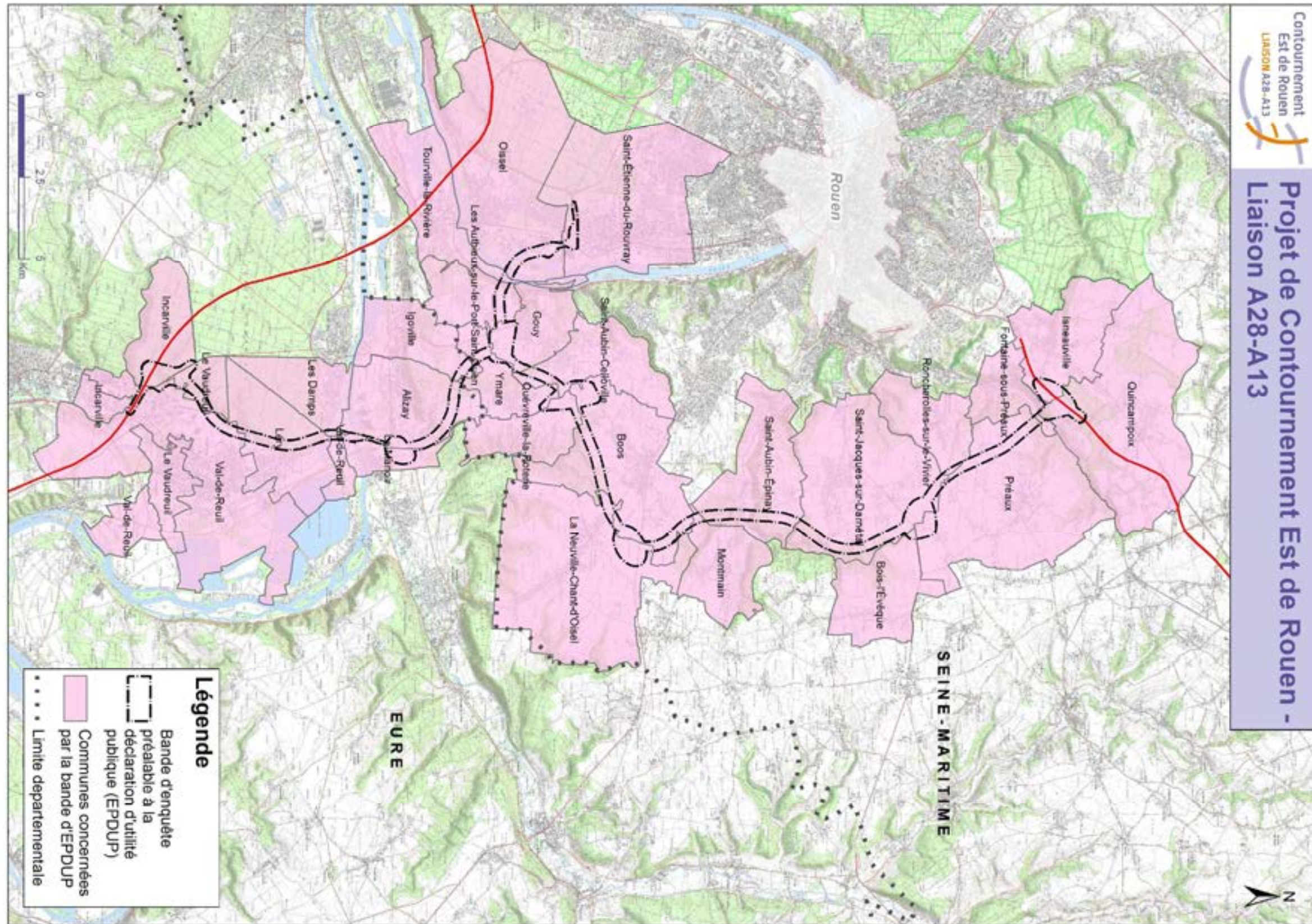


FIGURE 1 : BANDE D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DEEDIEE AU PROJET DE LIAISON A28-A13 ET COMMUNES CONCERNEES PAR CELLE-CI

1.2 Cadre législatif et réglementaire

1.2.1 Modalités d'inscription de la bande déclarée d'utilité publique

Le projet de liaison A28-A13 sera inscrit au sein des documents d'urbanisme au travers de l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique tel que définie dans le Plan Général des Travaux (PGT). La délimitation de cette zone au travers d'un sous-zonage permettra de la dédier au projet, conformément à l'article L123-1-5 du Code de l'urbanisme :

« I.- Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

et

« IV.- Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

1° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ; ».

1.2.2 Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique

Conformément aux articles L.123-14-2 et R.123-23-1, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec un projet présentant un caractère d'utilité publique, font l'objet d'un examen conjoint des personnes suivantes :

- L'Etat ;
- La commune ;
- Les personnes publiques associées :
 - La Région ;
 - Le département ;
 - Les autorités organisatrices au sens de l'article L.1231-1 du code des transports : les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport ;
 - Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local d'habitats ;
 - Les chambres de commerce et d'industrie territoriales ;
 - Les chambres de métiers ;
 - Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
 - L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
 - Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT ;
 - Les associations mentionnées à l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles demandent à être consultées.

1.2.3 L'enquête publique

D'après l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. ». Les mêmes conditions sont énoncées pour les SCoT par l'article L122-15 du Code de l'urbanisme.

Conformément à ces articles, le projet de liaison A28-A13 fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique qui emportera, le cas échéant, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Pour tous les documents d'urbanisme, « Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement [...] » (article L.123-14-2 pour les POS/PLU et article L122-16-1 pour les SCoT).

Ces mêmes articles précisent que l'enquête publique est réalisée par le Préfet puisqu'une déclaration publique est requise, que la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation du projet et que le maître d'ouvrage est une personne publique autre que les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Pour la mise en compatibilité des SCoT, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire des communes concernées.

A noter que lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, les documents d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

1.2.4 Cadre de l'enquête publique unique

Le projet de liaison A28-A13 fait l'objet de plusieurs enquêtes publiques :

- une enquête au titre des articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du Code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, objet du présent dossier ;
- une enquête au titre des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- une enquête au titre des articles L.1 et suivants, R.11-1 à R.11-18 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin ;
- une enquête au titre des articles L121-1 à L121-3, L122-1 à L122-5 et R122-1 à R122-5 du Code de la voirie routière pour le classement du projet en autoroute.

L'article L123-6 du Code de l'environnement indique que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application du Code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par ledit code, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier d'enquête publique contient alors les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 123-14, L. 123-14-2, L. 123-15 et L. 123-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme (exception faite du dernier alinéa du II de l'article L. 123-14-2 dont l'abrogation ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions

réglementaires du Livre Ier du Code de l'urbanisme) – par les dispositions des articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 122-11-1, L. 122-15, L. 122-16-1 et L. 122-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme – par les dispositions des articles L. 143-44 à L. 143-50 du Code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité de l'ensemble des documents d'urbanisme est soumise à une enquête publique régie par le Code de l'environnement :

- S'agissant des PLU : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-14-2 du Code de l'urbanisme,
- S'agissant des SCoT : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.122-16-1 du Code de l'urbanisme,
- S'agissant d'éventuels POS : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-19 et L.122-14-2 du Code de l'urbanisme.
- Le cas échéant, s'agissant d'éventuels plans d'aménagement de zone applicable dans une ZAC : L.122-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; L.311-7 du code de l'Urbanisme ;
- Le cas échéant, s'agissant des dispositions à caractère réglementaire régissant un lotissement approuvé : L.122-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; L.442-13 du code de l'urbanisme.

1.2.5 Avis rendus avant approbation

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil Municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal chargé du suivi du SCoT. Ceux-ci disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, ils sont réputés avoir donné un avis favorable (article R123-23 pour les POS/PLU et article R122-11 du Code de l'urbanisme pour les SCoT).

Le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. (article R122-8 du Code de l'urbanisme et article L. 112-3 du Code rural).

1.2.6 La Déclaration d'Utilité Publique

La mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration d'utilité publique (IV des articles L123-14-2 et L122-16-1 du Code de l'urbanisme). D'après l'article L123-15 du Code de l'urbanisme, l'acte révisant, mettant en compatibilité ou modifiant le plan local d'urbanisme devient exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet (cas de communes couvertes par un SCoT approuvé).

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Une fois le décret signé, les communes diffusent leurs documents d'urbanisme modifiés et peuvent, dès lors que le projet est réalisé, reclasser des espaces hors emprise projet mais inclus dans la bande EPDUP.

1.3 Description sommaire du projet

1.3.1 Objectifs du projet

Le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 vise à relier l'A28 au nord à l'A13 au Sud par l'est en incluant un barreau de raccordement vers le sud de Rouen. C'est un projet autoroutier concédé à 2x2 voies dont l'État en est le Maître d'Ouvrage.

Le projet, dont l'opportunité a été confirmée par la décision ministérielle du 2 mars 2006 subséquente au débat public organisé du 9 juin au 9 novembre 2005, est pris en compte dans les documents et décisions d'orientation et de planification. Les objectifs de l'ensemble du projet ont été définis par les articles 1 et 3 de cette décision ministérielle. L'article 1 concerne la partie nord du tracé (contournement est) et l'article 3 la partie sud (barreau vers l'Eure) :

« Article 1 : Le principe de la réalisation d'un contournement routier à l'Est de Rouen en tracé neuf et selon un profil en travers à 2x2 voies en section courante, avec échangeurs dénivelés, est retenu. Cette liaison devra répondre aux deux objectifs suivants :

- accueillir une part significative des déplacements internes à la communauté d'agglomération rouennaise, notamment entre les plateaux situés au nord et à l'est de Rouen et les autres secteurs de l'agglomération ;
- délester le centre-ville de Rouen d'une partie du trafic qui le traverse afin de contribuer à l'amélioration du cadre de vie et permettre le développement des transports collectifs et des modes doux.

Article 3 : Les études d'avant-projet sommaire d'une liaison interurbaine à 2X2 voies entre le contournement de Rouen et l'autoroute A13 à la hauteur d'Incarville seront réalisées concomitamment à celles du projet de contournement. Elles doivent permettre d'arrêter un périmètre d'étude, de déterminer un tracé et de soumettre ce projet aux enquêtes publiques correspondantes.

Cette liaison devra répondre aux objectifs suivants :

- favoriser les échanges entre l'agglomération rouennaise, le secteur de Louviers - Val-de-Reuil et la vallée de l'Andelle ;
- relier directement le contournement routier de Rouen à l'autoroute A13 ;
- permettre au trafic de transit venant de l'A28 de rejoindre l'A13 à l'est de Rouen. »

1.3.2 Principales caractéristiques du projet

La longueur totale du projet de liaison A28-A13 est de 41,5 km et se décompose en :

- une branche Nord reliant l'autoroute A28 au niveau d'Isneville à la Route Départementale 18E à Saint-Etienne-du-Rouvray (28,5 km) ;
- une seconde branche Sud reliant la première (au niveau de Gouy/les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) à l'autoroute A13 au niveau d'Incarville (13 km).

De plus, il comprend six diffuseurs permettant d'assurer les échanges avec les RN31, RD6014, RD95, RD18E, RD321 et RD6015.

Le projet ayant vocation à être concédé, il est conçu de façon à permettre la mise en place d'un système de péage fermé avec la mise en place de barrières de péage au niveau de chaque accès au projet. De plus, une aire de service ainsi qu'un centre d'exploitation pourront être envisagés.

1.3.3 Principales étapes du projet jusqu'à la déclaration d'utilité publique

Inscrit pour la première fois au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de 1972, le projet est relancé au début des années 1990. Le 18 juin 1993, une concertation est initiée par le Préfet à l'attention des élus concernés et chambres consulaires.

Un débat régional s'ensuit fin 1995-début 1996 pour retenir le fuseau de référence qui est approuvé par décision ministérielle le 24 décembre 1996, dans laquelle l'État se prononce pour la réalisation d'une rocade Est proche de l'agglomération de Rouen complétée d'un barreau en direction de l'Eure.

La liaison vers l'Eure fait l'objet d'une concertation en avril 1997, présidée par le préfet de l'Eure afin de recueillir les observations et examiner les contraintes.

Un débat public est organisé du 9 juin au 9 novembre 2005 et permet d'arrêter le principe du projet, retranscrit au travers d'une décision ministérielle en date du 2 mars 2006. Les études sont alors relancées. 34 variantes sont étudiées et chacune d'elles est confrontée aux objectifs précisés dans la décision ministérielle de 2006. Elles sont accompagnées de l'installation d'un comité de pilotage, sous l'égide du Préfet de Région et mobilisant les grands partenaires concernés par le projet. Ces études permettent de déterminer une variante préférentielle qui est présentée lors d'une réunion de Comité de Pilotage, puis à l'ensemble des maires des communes concernées par le projet en octobre 2012, ainsi qu'aux partenaires socio-économiques et aux associations environnementales.

Une concertation publique est menée du 2 juin au 12 juillet 2014 afin de recueillir les avis du public sur le projet. En date du 07 janvier 2014, une décision ministérielle du Ministère en charge des Transports donne son accord pour le lancement des études en vue de la constitution du Dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique dans lequel s'inscrit le présent dossier.

La DREAL de Haute-Normandie a poursuivi jusqu'à la présente enquête publique, une démarche de dialogue continu avec les acteurs du territoire au travers de :

- Comités de pilotage ;
- Comités techniques ;
- Réunions avec les élus ;
- Réunions avec les acteurs socio-économiques du territoire ;
- Réunions avec les associations ;
- La mise en place d'un site internet www.liaisona28a13.com;
- Rencontre du territoire dans le cadre du dialogue continu.



FIGURE 2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROJET DE CONTOURNEMENT EST DE ROUEN – LIAISON A28-A13

2 Mise en compatibilité du document d'urbanisme

2.1 Analyse des pièces du PLU au regard du projet

La commune de Roncherolles-sur-le-Vivier dispose d'un POS approuvé le 10/10/1999. A noter qu'une révision du POS en PLU est en cours.

La mise en compatibilité du POS est liée à la réalisation du Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 qui **nécessite la création, dans les zones du PLU impactées par le projet, de secteurs spécifiques reportés sur le plan de zonage** au titre de l'article L. 123-1-5 6 du code de l'urbanisme.

2.1.1 Rapport de présentation

Le projet d'aménagement du contournement Est de Rouen - liaison A28-A13 est cité dans le rapport de présentation :

- **Page 10** : dans la partie « 2.6 - les équipements de la commune », le rapport de présentation mentionne : « *La commune est, par ailleurs, directement concernée par le projet de contournement Est de Rouen. L'étude de ce projet conduit à définir un périmètre à l'intérieur duquel l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation à bâtir.* »

Bien qu'il n'apparaisse pas dans les documents graphiques, le projet routier est cité dans le rapport de présentation comme un élément du devenir du territoire communal.

L'intégration de ce projet routier nécessite la modification du règlement de la zone NC qui n'autorise pas l'aménagement de cette nouvelle infrastructure de transport.

Au sein du rapport de présentation, le paragraphe :

- **2 - découpage du territoire communal en zones** devra être modifié pour ajouter le secteur NC_{IR} créé pour rendre compatible l'aménagement du Contournement Est de Rouen – liaison A28/A13.

2.1.2 Règlement écrit

La bande du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 traverse **la zone NC**.

Zone NC

La zone NC correspond à « *une zone de richesses à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres* ».

Au regard de sa rédaction actuelle le règlement n'est pas compatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 :

- **Article NC1** (occupations du sol interdites) : la rédaction actuelle est directement conditionnée par l'article NC2. Il n'y a donc pas lieu de modifier cet article. Seul l'article NC2 nécessite d'être modifié
- **Article NC2** (occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales) : la rédaction de l'article NC2 est insuffisante notamment pour la prise en compte des aménagements et des constructions liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

La zone NC n'est donc pas compatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.

2.1.3 Règlement graphique

La bande du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13 traverse **la zone NC, elle devra donc être reportée sur le règlement graphique (Plan de zonage)**.

2.1.4 Servitudes d'urbanisme

Espaces Boisés Classés

Le projet est sans impact sur les Espaces Boisés Classés de la commune.

Secteurs de risques naturels

Les documents graphiques font apparaître des secteurs dont la sensibilité à un risque naturel appelle une réglementation particulière (axes de ruissellements, risque d'inondation, présence de cavités souterraines...). Les terrains concernés par ces zones sont inconstructibles ou font l'objet de limitations quant à l'occupation du sol autorisée.

A l'intérieur de la bande déclarée d'utilité du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13, les terrains ne seront pas soumis à cette inconstructibilité. Néanmoins, le projet a pris en compte cette sensibilité du territoire : pour éviter toute aggravation de la situation actuelle, des mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été définies.

Ces mesures sont détaillées dans l'évaluation environnementale du présent dossier de mise en compatibilité du PLU, ainsi que dans l'étude d'impact.

2.1.5 Autres pièces du POS

Le projet de Contournement Est de Rouen apparait dans les annexes du POS de Roncherolles-sur-le-Vivier (pièce intitulée Apce). Le fuseau de tracé apparaissant sur ce plan date de novembre 1998. Depuis cette date, les études de projet ont permis d'affiner le tracé de l'infrastructure routière.

Pour assurer la bonne prise en compte du projet sur le territoire communal, ce document pourra être remplacé par un plan actualisé présentant la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.



FIGURE 3 : DOCUMENT APCE FIGURANT EN ANNEXE DU POS DE RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER ET REPRENANT LE TRACÉ DU CONTOURNEMENT EST DE ROUEN, TEL QUE DÉFINI EN 1998

2.2 Conclusions sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de contournement Est

Le POS de Roncherolles-sur-le-Vivier actuellement en vigueur est incompatible pour une partie de ses dispositions actuelles avec le projet de Contournement Est de Rouen – liaison A28/A13.

Il ne prévoit pas toutes les dispositions nécessaires en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet. **Il convient donc de mettre le document d'urbanisme en compatibilité.**

Suite à la réalisation du projet

L'emprise du projet routier ne concerne pas l'ensemble des espaces inclus dans la bande déclarée d'utilité publique. Par conséquent, les collectivités concernées auront la possibilité, une fois le projet réalisé, de revoir les caractéristiques des espaces non consommés et servitudes d'urbanisme non impactées.

Cette adaptation sera de la compétence de la collectivité en charge de l'urbanisme sur le territoire communal. Elle ne pourra intervenir qu'une fois le domaine public autoroutier concédé (DPAC) délimité.

Le cahier des charges de la concession précisera sous quel délai le DPAC doit être défini.

A ce stade de réflexion, le cahier des charges de la concession devrait être connu au courant de l'année 2018.

2.3 Dispositions prises pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme

2.3.1 Mise en cohérence du rapport de présentation

L'intégration de ce projet routier nécessite la modification du règlement de la zone NC, qui n'autorise pas l'aménagement de cette nouvelle infrastructure de transport.

Au sein du rapport de présentation, le paragraphe :

- **2 - découpage du territoire communal en zones** devra être modifié pour ajouter le secteur NC_{IR} créé pour rendre compatible l'aménagement du Contournement Est de Rouen – liaison A28/A13.

Aide à la lecture pour le rapport de présentation

« *La situation actuelle avant mise en cohérence* » et « *La situation après mise en cohérence* » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'un de l'autre, et classés selon les zones et articles.

Les insertions ou modifications pour la mise en cohérence du règlement écrit sont insérées en gras et couleur dans la colonne « *Situation après mise en cohérence* ».

Exemple d'insertion :

Elle comprend le secteur A_{IR} correspondant à ...

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU POS DE RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>	Situation <u>après mise en cohérence</u>
<p>I. PRESENTATION DE LA COMMUNE</p> <p>2. Site, environnement</p> <p>2.6 - les équipements de la commune</p>	<p>Le réseau routier. Roncherolles est desservie par deux voies départementales qui la traversent. Ces voies qui induisent un certain nombre de nuisances liées au transit vers les communes voisines, nécessitent des aménagements ou des modifications de tracé afin d'éviter le centre du village. La commune est, par ailleurs, directement concernée par le projet de contournement Est de Rouen. L'étude de ce projet conduit à définir un périmètre à l'intérieur duquel l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation à bâtir. (voir plan « partie centrale le village n°4 et « annexes » n°10)</p>	<p>Le réseau routier. Roncherolles est desservie par deux voies départementales qui la traversent. Ces voies qui induisent un certain nombre de nuisances liées au transit vers les communes voisines, nécessitent des aménagements ou des modifications de tracé afin d'éviter le centre du village. La commune est, par ailleurs, directement concernée par le projet de contournement Est de Rouen. L'étude de ce projet conduit à définir un périmètre à l'intérieur duquel l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation à bâtir. <i>Pour assurer la réalisation de ce projet, un secteur NC_{IR} a été créé, correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</i> (voir plan « partie centrale le village n°4 et « annexes » n°10)</p>
<p>III. OBJECTIFS DE LA REVISION</p> <p>2. Découpage du territoire communal en zones</p>	<p>Zone NC. La zone NC englobe les parties de la communes dédiées à l'activité agricole.</p>	<p>Zone NC. La zone NC englobe les parties de la communes dédiées à l'activité agricole.</p> <p><i>Secteur NC_{IR}</i> <i>Le secteur NC_{IR} correspond à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</i></p>

2.3.2 Mise en compatibilité du règlement écrit

Le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 est implanté sur des terrains classés en zone NC.

Des secteurs spécifiques NC_{IR} sont introduits ; ils permettent la prise en compte du projet dans le règlement qui précise que dans ces secteurs sont seuls autorisés les infrastructures routières, tout équipement et ouvrage, tout affouillement et exhaussement liés à ces infrastructures, et les bâtiments et constructions liés à l'exploitation et la gestion de ces infrastructures.

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- Le **règlement écrit actuel** des zones NC
- Le **règlement écrit après mise en compatibilité** des zones NC en tenant compte du projet.

Aide à la lecture pour le règlement écrit

« La situation actuelle avant mise en compatibilité » et « La situation après mise en compatibilité » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'un de l'autre, et classés selon les zones et articles.

Les insertions ou modifications pour la mise en compatibilité du règlement écrit sont insérées en gras et couleur dans la colonne « Situation après mise en compatibilité ».

Exemple d'insertion :

Elle comprend le secteur NC_{IR} correspondant à ...

EXTRAIT DU REGLEMENT DU POS DE RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
Zone NC	Qualification de la zone	ZONE DE RICHESSES NATURELLES A PROTEGER EN RAISON NOTAMMENT DE LA VALEUR AGRICOLE DES TERRES.	ZONE DE RICHESSES NATURELLES A PROTEGER EN RAISON NOTAMMENT DE LA VALEUR AGRICOLE DES TERRES. <i>Elle comprend un secteur NC_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13.</i>
Zone NC	Article NC1 Occupations du sol interdites	<p>1.1. Le stationnement des caravanes (art. R.443-4).</p> <p>1.2. Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permanents (art. R.443-7). - saisonniers (art. R.443-8.1). <p>1.3. L'ouverture et l'exploitation des carrières.</p> <p>1.4 Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions de l'article R.442-2 du code de l'urbanisme à l'exception des aires permanentes de stationnement, de jeux ou de sports ouvertes au public et des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à l'urbanisation ou liés aux équipements d'infrastructures.</p> <p>1.5 Les installations classées pour la protection de l'environnement, visées par la loi n°76 663 du 19 juillet 1976, sauf celles visées à l'article 2.</p> <p>1.6. Toutes les constructions sauf celles visées à l'article 2.</p>	<p>1.1. Le stationnement des caravanes (art. R.443-4).</p> <p>1.2. Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permanents (art. R.443-7). - saisonniers (art. R.443-8.1). <p>1.3. L'ouverture et l'exploitation des carrières.</p> <p>1.4 Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions de l'article R.442-2 du code de l'urbanisme à l'exception des aires permanentes de stationnement, de jeux ou de sports ouvertes au public et des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à l'urbanisation ou liés aux équipements d'infrastructures.</p> <p>1.5 Les installations classées pour la protection de l'environnement, visées par la loi n°76 663 du 19 juillet 1976, sauf celles visées à l'article 2.</p> <p>1.6. Toutes les constructions sauf celles visées à l'article 2.</p> <p><i><u>Dans le secteur NC_{IR}, sont interdites :</u></i></p> <p><i><u>1.8 - Tous types d'occupation et d'utilisation du sol, à l'exception de ceux visés aux points 2.7, 2.8, 2.9 de l'article NC2</u></i></p>
Zone NC	Article NC2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales	<p>Sous réserve que leur localisation ou leur situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne favorise pas une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, - ne compromette pas les activités agricoles en raison notamment des structures d'exploitation ou de la valeur agronomique des sols, <p>Peuvent être autorisés:</p> <p>2.1. Pour des motifs techniques ou architecturaux, sans application des seuls articles qui rendraient l'opération impossible,</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'extension mesurée des bâtiments existants ; - les annexes non jointives de faible importance ; - la reconstruction d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris 	<p>Sous réserve que leur localisation ou leur situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne favorise pas une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, - ne compromette pas les activités agricoles en raison notamment des structures d'exploitation ou de la valeur agronomique des sols, <p><i><u>Dans les différents secteurs de la zone NC et en dehors du secteur NC_{IR}</u></i></p> <p>Peuvent être autorisés:</p> <p>2.1. Pour des motifs techniques ou architecturaux, sans application des seuls articles qui rendraient l'opération impossible,</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU POS DE RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
		<p>son extension mesurée.</p> <p>2.2. Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics sans application des articles 3 à 10 et 12 à 15 du règlement.</p> <p>2.3. Les constructions à usage d'habitation et d'activités directement liées et nécessaires à l'agriculture.</p> <p>2.4. Les installations classées liées directement à l'agriculture.</p> <p>2.5. L'aménagement en habitation ou en vue d'activités à l'intérieur d'un corps de ferme ou d'un clos mesure, d'un ou plusieurs bâtiments et le cas échéant, les lotissements destinés à la création de lots supportant de tels bâtiments à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ces bâtiments soient nécessaires à l'activité agricole ; - que les installations et aménagements ne nuisent pas au fonctionnement de l'exploitation ; - que les bâtiments présentent un caractère architectural justifiant leur mise en valeur; - qu'ils aient chacun une emprise au sol d'au moins 50m² ; - que soient sauvegardées, entretenues et rénovées les plantations qui délimitent les "clos mesures" ; - que les cours soient desservies en réseaux d'eau, d'électricité, de voirie, sans que les aménagements envisagés nécessitent des renforcements des réseaux. <p>2.6. L'extension du cimetière et les installations qui lui sont liées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'extension mesurée des bâtiments existants ; - les annexes non jointives de faible importance ; - la reconstruction d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension mesurée. <p>2.2. Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics sans application des articles 3 à 10 et 12 à 15 du règlement.</p> <p>2.3. Les constructions à usage d'habitation et d'activités directement liées et nécessaires à l'agriculture.</p> <p>2.4. Les installations classées liées directement à l'agriculture.</p> <p>2.5. L'aménagement en habitation ou en vue d'activités à l'intérieur d'un corps de ferme ou d'un clos mesure, d'un ou plusieurs bâtiments et le cas échéant, les lotissements destinés à la création de lots supportant de tels bâtiments à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ces bâtiments soient nécessaires à l'activité agricole ; - que les installations et aménagements ne nuisent pas au fonctionnement de l'exploitation ; - que les bâtiments présentent un caractère architectural justifiant leur mise en valeur; - qu'ils aient chacun une emprise au sol d'au moins 50m² ; - que soient sauvegardées, entretenues et rénovées les plantations qui délimitent les "clos mesures" ; - que les cours soient desservies en réseaux d'eau, d'électricité, de voirie, sans que les aménagements envisagés nécessitent des renforcements des réseaux. <p>2.6. L'extension du cimetière et les installations qui lui sont liées.</p> <p><i>Dans le secteur NC_{JR}, seuls sont autorisés :</i></p> <p><i>2.7. les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</i></p> <p><i>2.8. toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</i></p> <p><i>2.9. tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</i></p>

2.3.3 Mise en compatibilité du règlement graphique : plan de zonage

Comme vu précédemment, la mise en compatibilité du POS est liée à la réalisation du Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 qui nécessite la création, dans les zones du PLU impactées par le projet, de secteurs spécifiques reportés sur le plan de zonage au titre de l'article L. 123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme.

Les secteurs ainsi créés au sein de la bande déclarée d'utilité publique sont :

Dans la zone NC :

- Secteur NC_{ir}

Les surfaces de chacun des secteurs créés sont détaillées dans le paragraphe « 3.5.5 Synthèse des impacts de la mise en compatibilité » du présent dossier de mise en compatibilité.

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- Le document graphique du zonage actuel **avant** mise en compatibilité,
- Le document graphique du zonage **après** mise en compatibilité.

EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU POS

Situation actuelle avant mise en compatibilité

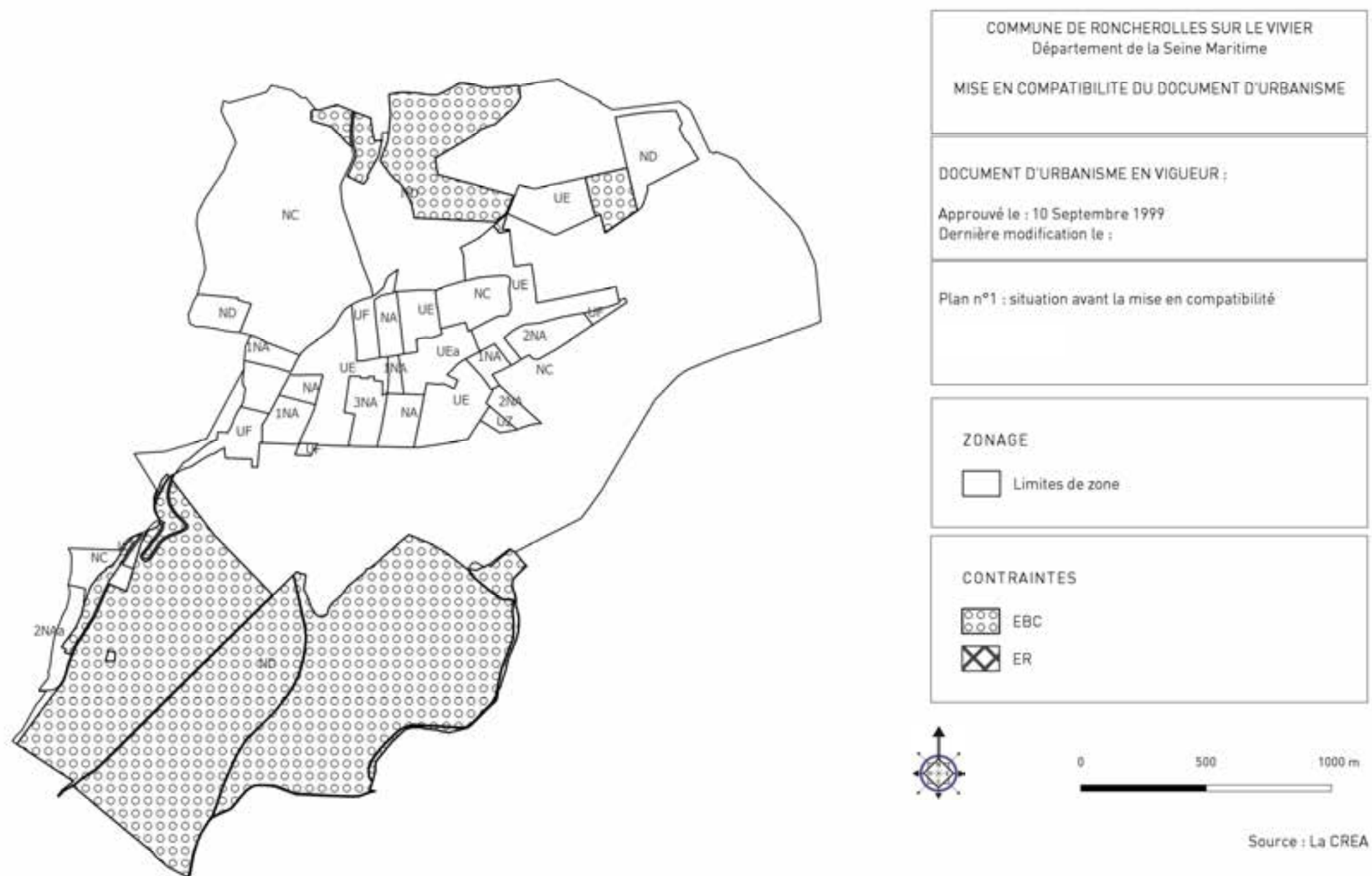


FIGURE 4: PLAN DE ZONAGE ACTUEL DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVANT MISE EN COMPATIBILITE

EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

Situation actuelle après mise en compatibilité

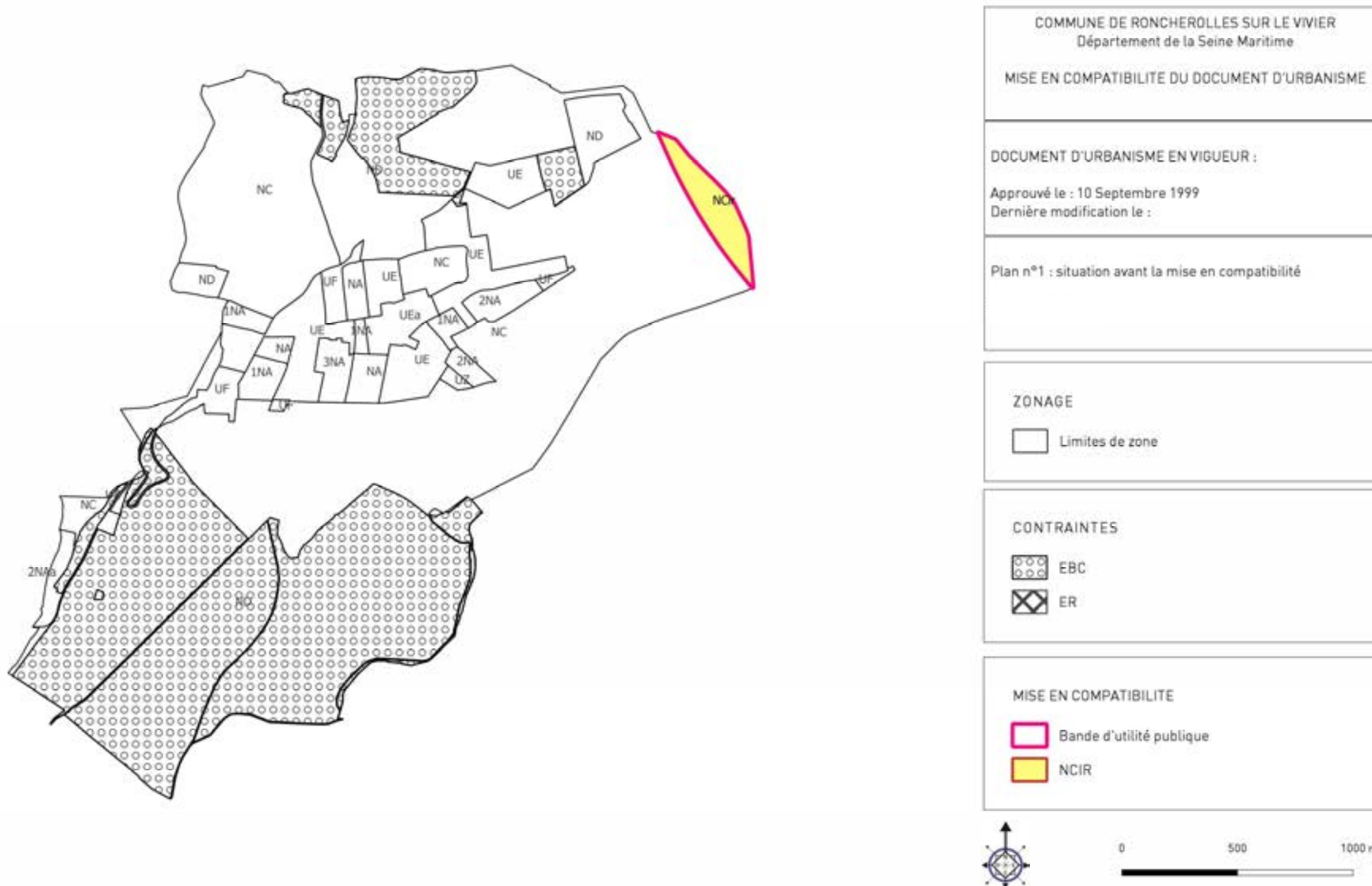


FIGURE 5: PLAN DE ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME APRES MISE EN COMPATIBILITE Source : La CREA

3 Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du POS de Roncherolles-sur-le-Vivier

3.1 Résumé non technique

3.1.1 Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale

L'article R.121-16 du Code de l'urbanisme fixe les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Parmi ceux-ci, les plans locaux d'urbanisme dont l'évolution est susceptible de permettre des impacts sur un site Natura 2000 et ceux dont le territoire comprend un site Natura 2000 et dont l'évolution réduit des Espaces Boisés Classés (EBC) ou des zones agricoles ou naturelles et forestières doivent en faire l'objet. Plusieurs communes sont concernées par l'une et/ou l'autre de ces conditions dans le cadre du projet de liaison A28-A13. Bien que toutes les communes traversées par le projet de liaison A28-A13 ne le soient pas, la notion de susceptibilité a été considérée dans une interprétation large et la démonstration a été réalisée pour l'ensemble des 27 communes traversées (interprétation plus large du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet. Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Le plan de l'évaluation environnementale proposé s'appuie sur l'article R. 121-18 du Code de l'Urbanisme définissant le contenu du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

En outre, la présente évaluation environnementale s'appuie largement sur le contenu plus détaillé de l'étude d'impact du projet de liaison A28-A13. Le public est invité à s'y référer pour plus de précisions.

3.1.2 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

Les modifications apportées au POS sont compatibles avec l'ensemble des documents d'urbanisme et de planification hormis le SCoT de la Métropole Rouen Normandie qui fera l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre du projet.

3.1.3 Analyse de l'état initial de l'environnement et incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures

Modification du POS	Thème environnemental subissant une incidence potentielle	Enjeu	Incidence potentielle	Nature des principales mesures
Création d'une bande au règlement différencié, au niveau de la zone NC	Occupation du sol, Patrimoine naturel	8 ha de zone NC (zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres) La bande traverse uniquement des cultures sans enjeu écologique.	Création de zonage NCir non dédié à une zone naturelle.	Suite aux travaux, modifier si nécessaire le plan de zonage du document d'urbanisme en conformité avec ces modifications. Organiser un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF). Préserver les emprises agricoles et naturelles en phase travaux (balisage) et restaurer.
	Agriculture	La bande traverse 8ha de terres agricoles, 6 parcelles et 5 exploitants.	Consommation de terrains agricoles et ses effets indirects : effet de coupure, modifications microclimatiques.	Limiter les emprises sur les terres agricoles. Réaliser des aménagements fonciers et agricoles. Restitution des terrains en occupation temporaire avec les horizons respectant l'état initial.
	Cadre de vie	RD15 ; 1 gazoduc (haute pression) et une bande de transmissions radioélectriques	Incidences potentielles sur ces réseaux par les affouillements et exhaussements déjà autorisés sur la zone NC.	Rétablir les réseaux en concertation avec les gestionnaires. Etudier les rétablissements routiers agricoles à l'étape de l'AFAF. Mettre en cohérence le plan des servitudes du POS.
	Risques	Transport de matière dangereuse dans la canalisation de gaz	Risque d'impacter ce réseau	Construire en remblai au droit du réseau de TMD.

Le projet de liaison A28-A13 n'est pas mentionné dans le document d'information du POS en vigueur, ni dans le PADD du futur PLU en cours d'élaboration de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier. Le PADD devra être compatible avec cet aménagement.

3.1.4 Evaluation des incidences Natura 2000 et mesures

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien » (FR2300124), est situé à environ 7,4 km de la bande d'EPDUP lorsqu'elle traverse la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier. Compte-tenu de la localisation de la ZSC en dehors de la commune, et de l'absence de lien direct, en particulier hydraulique, entre la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier et la ZSC, la mise en compatibilité n'aura pas d'incidence sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la ZSC.

3.1.5 Justification de la mise en compatibilité

Conformément à l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base d'une bande d'étude préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP), bande dite « des 300 mètres » en dehors des points d'échange, qui s'impose au document d'urbanisme. Cette bande couvre l'étendue du projet. Elle a été définie au travers d'une comparaison multicritères de variantes.

Le projet tel que défini actuellement est voué à se préciser lors des étapes ultérieures des études. En effet, le concessionnaire de l'autoroute adaptera le projet selon ses contraintes. Cependant, les principaux éléments du projet ne pourront sortir des emprises définies par la bande EPDUP.

La mise en compatibilité est nécessaire pour réserver le foncier et pour permettre de lever les principaux obstacles à la réalisation du projet.

Le règlement du POS en vigueur autorise déjà dans la zone naturelle NC, que traverse la bande EPDUP, « les

exhaussements et affouillements de sol nécessaires à l'urbanisation ou liés aux équipements d'infrastructures ». La mise en compatibilité du POS (en cours de révision en PLU) et de tous les documents qui en découlent (plan de servitude notamment), repose donc uniquement sur la création d'un secteur spécifique pour cette infrastructure routière de liaison entre l'A28 et l'A13.

3.1.6 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Le suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association / partenariat avec les collectivités concernées.

Il s'échelonne de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à l'inscription du projet dans le document une fois celui-ci réalisé. Les indicateurs proposés concernent les surfaces d'emprise de projet dans les différents types de zone du POS. Ces indicateurs permettent de suivre l'impact de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

3.1.7 Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme se base sur le POS de Roncherolles-sur-le-Vivier, la mise en compatibilité du document d'urbanisme et sur l'étude d'impact du projet.

Les principales limites sont :

- L'absence de cadre réglementaire ;
- Le niveau de précision du projet (éléments de conception de niveau APS) ;
- La détermination des limites géographiques de l'analyse ;
- La différence importante entre les impacts réels au niveau de l'emprise du projet et les impacts de la modification théorique du règlement sur l'ensemble de la bande EPDUP ;
- L'absence d'évaluation environnementale du POS ;
- L'obsolescence de certaines données fournies dans le document d'urbanisme ;
- L'identification des autres projets communaux.

3.2 Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale

Le projet dont les incidences sont évaluées dans cette partie, est présenté dans la partie « 1.3 Description sommaire du projet » du présent dossier de Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU).

3.2.1 Rappel du contexte réglementaire

L'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme stipule qu'« une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes : 1° Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; [...] 4° En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme : a) Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II, d'une part, les révisions et, d'autre part, les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; [...] »

Cinq sites ont été retenus pour l'évaluation des incidences dans le cadre du projet de liaison A28-A13 (cf. Pièce E Tome 2.2 Etude d'incidence Natura 2000 du dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique) :

- FR2302006 Iles et Berges de la Seine en Seine-Maritime (ZSC), intersecté par la bande d'EPDUP à Tourville-la-Rivière ;
- FR2300124 Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien (ZSC), dont le périmètre longe la bande d'EPDUP dans le secteur de Gouy ;

- FR2302007 Iles et Berges de la Seine dans l'Eure (ZSC), situé à 600 m de la bande d'EPDUP au niveau de la traversée de la Seine à Pîtres ;
- FR2300126 Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon (ZSC), situé à 2,7 km de la bande d'EPDUP au niveau de la boucle de Poses ;
- FR2312003 Terrasses alluviales de la Seine (ZPS), situé à 500 m de la bande d'EPDUP dans la boucle de Poses.

La carte en page suivante localise ces sites.

Le projet de liaison A28-A13 est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000. Ainsi, certaines communes concernées par le projet de liaison A28-A13 répondent au 1° de l'article. Il est cependant à noter que dans le cadre de l'étude d'impact réalisée sur le projet de liaison A28-A13, différentes mesures d'évitement et de réduction ont été définies et permettent de limiter les effets potentiels du projet sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 concernés. Ces différentes mesures d'évitement et de réduction des incidences prévisibles étant intégrées aux Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) des travaux, l'incidence globale du projet est évaluée comme non notable sur les sites.

Par ailleurs, parmi les documents d'urbanisme cités dans le 4° de l'article R. 121-16 ci-avant, le projet de liaison A28-A13 intéresse des « plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 » (II. 1° de l'article R*121-14) réduisant des EBC ou des zones agricoles ou naturelles et forestières.

Bien que ces conditions ne concernent pas toutes les communes traversées par le projet de liaison A28-A13, la notion de susceptibilité a été considérée dans une interprétation large et la démonstration a été réalisée pour l'ensemble des communes traversées (interprétation plus large du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, les 27 mises en compatibilité de documents d'urbanisme communaux nécessaires à la réalisation du projet comporteront de manière systématique une évaluation environnementale.

De plus, 3 Schémas de Cohérence Territoriale font l'objet d'une mise en compatibilité soumise à évaluation environnementale au titre du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

3.2.2 Objectifs de l'évaluation environnementale

« L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. A l'échelle d'un Schéma de Cohérence Territoriale ou d'un Plan Local d'Urbanisme, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement. » (Source : Site internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

L'objectif de l'évaluation environnementale stratégique de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est de définir si :

- Les enjeux environnementaux de la zone sont compatibles avec l'utilisation du sol proposée dans le zonage et le règlement ;
- Les politiques portées sur la zone sont conciliables.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet.

Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

3.2.3 Contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de la présente évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur le contenu réglementé du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Ce dernier est précisé à l'article R. 121-18 du Code de l'urbanisme, entré en vigueur au 1er février 2013, qui stipule que :

« Les documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
 - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

Conformément à cette dernière disposition, la présente évaluation environnementale se reportera utilement au contenu de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet de liaison A28-A13. Pour faciliter l'articulation avec ce document, le plan de l'étude d'impact est donné ci-après :

Résumé non technique

Tome 1
Etat initial et étude des variantes larges avec choix de la variante

Tome 2.1
Affinement de l'état initial et étude de la variante retenue et de ses impacts

Tome 2.2
Etude d'incidences Natura 2000

Tome 3
Atlas cartographique

Le détail des tomes 1 et 2.1 est agencé de la façon suivante :

Tome 1 Etat initial et étude des variantes larges avec choix de la variante

- 1 Structuration de l'étude d'impact et objet du présent document
- 2 Définition du programme
- 3 Auteurs des études
- 4 Etude des variantes larges :
 - Introduction et définition des aires d'étude
 - Etablissement de l'état initial, définition des enjeux et des contraintes
 - Analyse des variantes au plan de l'environnement

Tome 2.1 Affinement de l'état initial et étude de la variante retenue et de ses impacts

- 1 Rappel de la structuration de l'étude d'impact et rôle du Tome 2.1
- 2 Affinement de l'état initial
- 3 Justification et description du projet retenu
- 4 Impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées
- 5 Effets potentiels du projet sur la santé
- 6 Synthèse des impacts et mesures du projet, modalités de suivi et coût des mesures
- 7 Analyse des coûts collectifs de pollution et nuisances et bilan énergétique
- 8 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- 9 Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables, articulation avec les plans, schémas et programmes et la prise en compte du SRCE
- 10 Présentation des méthodes utilisées et principales difficultés rencontrées
- 11 Bibliographie

Suivant la même présentation que celle réalisée dans l'étude d'impact, les points 3°a) et 5° de l'article R. 121-18 correspondant à la présentation des incidences sur l'environnement et des mesures prises seront présentés dans une seule et même partie. De plus, le point 7° de l'article (résumé non technique et méthodologie) fera l'objet de deux parties distinctes pour plus de lisibilité.

Par conséquent, le plan proposé est le suivant :

1. Résumé non technique ;
2. Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale (objet du présent chapitre) ;
3. Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes ;
4. Analyse de l'état initial de l'environnement ;
5. Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures ;
6. Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures ;
7. Justification de la mise en compatibilité ;
8. Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité ;
9. Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale.

3.3 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

La modification du POS de Roncherolles-sur-le-Vivier doit être compatible avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Métropole Rouen Normandie (2012-2017) ;
- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Métropole Rouen Normandie ;
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cailly Aubette Robec ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute-Normandie ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur PLU de la commune.

La commune de Roncherolles-sur-le-Vivier ne s'inscrit dans aucun périmètre de Plan de Prévention des Risques.

L'articulation de la mise en compatibilité du POS avec les autres documents de planification peut être déduite de l'analyse de l'articulation du projet avec ces documents réalisée dans la partie 9 de l'étude d'impact « Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables, articulation avec les plans, schémas et programmes et la prise en compte du SRCE ».

Le tableau ci-après en rappelle les grands éléments.

TABLEAU 1 : ETUDE DE LA COMPATIBILITE OU DE LA PRISE EN COMPTE DE LA MECDU DU POS AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Roncherolles-sur-le-Vivier
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE nov. 2014) de Haute-Normandie	Préserver et restaurer les réservoirs et les corridors identifiés au niveau régional ou inter régional	<p>Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et lutter contre la périurbanisation.</p> <p>Prise en compte de la trame verte et bleue par les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.</p>	<p>Inventaire complet des milieux naturels, de la faune et de la flore sur une zone d'étude élargie et comparaison de 34 variantes avec prise en compte du milieu naturel et des continuités écologiques. Optimisation et adaptation des emprises.</p> <p>Mise en place de rétablissements des continuités écologiques identifiées (passages à faune).</p> <p>La bande EPDUP sur la commune n'est située sur aucun réservoir de biodiversité.</p>
	Réduire la fragmentation et résorber les points noirs	<p>Principes généraux de la prise en compte de la TVB par les infrastructures de transport.</p> <p>Définir et mettre en œuvre un plan d'actions de restauration des continuités.</p>	
Schéma de Cohérence Territorial de la Métropole Rouen-Normandie (SCoT)	Axe 2 les objectifs de protection de l'environnement et des paysages	Réduire l'impact surfacique sur les habitats naturels ainsi que la destruction d'espèces végétales en concevant et en adaptant au mieux l'emprise définitive de l'infrastructure ainsi que les zones de chantier.	Inventaire complet des espèces végétales sur une zone d'étude élargie et comparaison de 34 variantes avec prise en compte du milieu naturel. Optimisation et adaptation des emprises.
		Recourir aux viaducs afin de traverser les vallées, de réduire significativement l'impact surfacique sur les zones humides, et de limiter le risque d'inondation.	La commune n'est pas concernée. Elle ne traverse aucun cours d'eau.
		Reconstituer les lisières forestières impactées.	La commune n'est pas concernée. Elle ne traverse aucun boisement.
		Compenser les habitats naturels qui auront été détruits par la création d'habitats à fonctionnalité équivalente et dans la continuité, au possible, d'habitats déjà existants.	La bande EPDUP traverse uniquement des parcelles agricoles sur cette commune.
		Mettre en place un réseau d'assainissement performant afin de limiter les incidences sur les habitats humides et aquatiques, et les ressources en eau.	Un réseau d'assainissement étanche collectant les eaux du projet est prévu.
		Aménager des passages à faunes de manière préférentielle au droit des principales continuités écologiques identifiées, afin de garantir la perméabilité écologique de l'infrastructure.	Des passages à faune sont prévus au droit des principales continuités écologiques.
		Réduire les nuisances sonores.	Les seuils réglementaires sont respectés au droit des habitations les plus proches du projet sur cette commune. Aucune protection acoustique n'est donc prévue.
		Réduire les effets de coupure dans la traversée de milieux ouverts, par exemple en privilégiant un passage en déblai ou en réduisant / modelant la pente des remblais.	Des adoucissements de remblais sont prévus, dans la mesure du possible, en milieux ouverts.
		Assurer l'intégration paysagère des abords de l'infrastructure, des échangeurs et des aménagements connexes (bassins d'assainissement, protections sonores).	Des mesures paysagères sont prévues pour permettre la bonne intégration de l'ensemble du projet et des aménagements connexes.
Gérer le foncier pour maintenir les fonctionnalités agricoles.	Constitution en amont, par la DREAL via la SAFER, de stocks fonciers pour mettre en œuvre des mesures compensatoires (pour maintenir le potentiel de production agricole). Un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) sera organisé.		

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Roncherolles-sur-le-Vivier
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE 2010-2015)	Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source.	La liaison A28-A13 répond aux normes de sécurité et participe à la diminution des risques d'accidents et de pollution accidentelle. Un réseau d'assainissement étanche sera mis en place.
		Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses.	Cette disposition sera à prendre en compte lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.
	Défi 5 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions.	Des dispositifs étanches de collecte et de traitement des eaux sont prévus pour limiter les risques de pollution au sein du PPE du forage de Darnétal.
	Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Orientation 15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.	Les écoulements des talwegs sont prévus d'être rétablis par des ouvrages hydrauliques.
		Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.	La commune n'est pas concernée. Elle ne traverse aucun cours d'eau, ni zone inondable.
Défi 8 Limiter et prévenir le risque inondation	Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.		
Futur SDAGE (2016-2021) en cours de consultation Les défis sont globalement les mêmes que dans le SDAGE 2010-2015. Les dispositions supplémentaires concernant le projet sont:	Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants.	Des dispositifs étanches de collecte et de traitement des eaux sont prévus pour limiter les risques de pollution au sein du PPE du forage de Darnétal. Une attention particulière sera portée sur les opérations de maintenance, lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.
		Disposition 31 - Maîtriser les usages des micropolluants dans les aires d'alimentation des captages. Disposition 30 - Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques.	
	Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Orientation 18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.	La commune n'est concernée par aucun milieu aquatique.
		Disposition 60 - Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.	
		Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Disposition 83 - Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides.	La commune n'est concernée par aucune zone humide.
Défi 8 Limiter et prévenir le risque inondation	Orientation 23 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques.	En phase travaux, des précautions seront prises en cas de découverte d'espèces exotiques envahissantes pour limiter leur dissémination, notamment lors des mouvements de terre.	
	Orientation 32 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues. Disposition 140 - Eviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau.	La commune n'est concernée par aucun PPRI.	

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Roncherolles-sur-le-Vivier
		Orientation 34 - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées. Disposition 142 - Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets.	Les eaux pluviales du projet sont collectées et traitées par un réseau d'assainissement étanche (fossés et bassins). Pour ne pas dérégler les débits des écoulements du bassin versant naturel, le rejet de l'eau du projet vers les axes d'écoulements naturels est encadré, notamment par la limitation du débit de fuite des bassins à 2l/s/ha.
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cailly - Aubette - Robec (SAGE fév. 2014)	1.1 Protéger et restaurer les zones humides du SAGE	D.4 Gérer les zones humides.	La commune n'est concernée par aucune zone humide.
	2.1 Fixer des normes de qualité environnementales adaptées au Territoire.	D.14 Stabiliser les concentrations en nitrates dans les eaux souterraines.	L'usage des pesticides pour l'entretien des espaces enherbés sera limité. Cette disposition sera à prendre en compte lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.
	2.2 Réduire à la source les émissions des pollutions ponctuelles	D.15 Réduire les concentrations en produits phytosanitaires et autres substances dangereuses dans les eaux souterraines et aux captages.	
	2.3 Réduire à la source les émissions des pollutions diffuses	D.25 Réduire l'usage des pesticides.	
	2.4 Limiter le transfert de polluants vers les masses d'eaux souterraines et superficielles.	D.27 Limiter la genèse du ruissellement et de l'érosion des sols.	Ces préconisations pourront être prises en compte lors de l'aménagement agricole.
		D.28 Favoriser la sédimentation, l'infiltration et l'autoépuration au plus près des sources d'émissions.	La gestion des polluants passera par le traitement des eaux de ruissellement dans les systèmes de confinement, type bassin, de la pollution accidentelle et par les procédures d'urgence.
	D.29 Gérer les points d'engouffrement rapide.	La vulnérabilité intrinsèque du milieu aquifère, dont en particulier la présence de points de transfert rapide vers la nappe, a été prise en compte dans le cadre du projet. Dans les zones de points d'engouffrement rapide et de périmètre de protection de captages, l'assainissement est étanche.	
4.1 Limiter le ruissellement et l'érosion des sols sur le territoire du SAGE	D.40 Limiter le ruissellement et l'érosion des sols en zone rurale.	Ces préconisations pourront être prises en compte lors de l'aménagement agricole (bandes enherbées par exemple). De plus, les eaux de ruissellement seront gérées par le réseau d'assainissement étanche équipé de bassins dont le dimensionnement du point de rejet sera conforme aux préconisations du SDAGE.	
Plan Local de l'Habitat de la Métropole Rouen-Normandie (PLH 2012-2017)	Orientation 1 Promouvoir un développement équilibré pour le secteur et la commune	Production et localisation d'une nouvelle offre de logement social et d'hébergement dans chaque secteur (7 sur la métropole) et commune.	Le projet n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité avec les orientations du PLH.
	Orientation 2 Améliorer l'attractivité globale du parc de logements	Accompagnement et renforcement des politiques foncières notamment sur les sites de régénération urbaine.	
	Orientation 3 Favoriser les parcours résidentiels	Amélioration et réhabilitation des logements sociaux et privés existants pour favoriser les économies d'énergie en vue de la maîtrise des charges pour les occupants.	
	Orientation 4 Mieux répondre à l'ensemble des besoins	Développement de logements répondants aux besoins de tous les ménages.	

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Roncherolles-sur-le-Vivier
Plan des Déplacements Urbains de la Métropole Rouen-Normandie (PDU déc. 2014)	Orientation 1 Compléter et organiser les réseaux de déplacements	Poursuivre le développement des infrastructures de déplacements.	Le projet de liaison A28-A13 et son barreau de raccordement, en désengorgeant le centre-ville de Rouen et en améliorant les liaisons entre Rouen et l'Eure, contribuera à l'amélioration de la qualité de vie dans le cœur de l'agglomération rouennaise, au développement urbain et à la dynamique économique régionale. Le PDU prend en compte le projet A28/A13.
		Favoriser l'intermodalité.	
		Améliorer les performances du réseau de transports.	
		Adapter l'offre collective de transport à l'échelle péri-urbaine.	
	Orientation 2 Améliorer l'attractivité globale du parc de logements	Favoriser l'intensification urbaine le long des axes de transports collectifs structurants existants et futurs.	
		Promouvoir un aménagement du territoire favorisant la sobriété énergétique dans les déplacements.	
	Orientation 3 Faire évoluer les comportements	Favoriser la pratique de nouvelles formes de mobilité.	
		Fédérer les acteurs autour d'une prise de conscience de l'environnement.	
	Orientation 4 Structurer un meilleur partage de l'espace public	Optimiser la place de la voiture sur la voirie et l'espace public.	
		Développer l'usage du vélo.	
		Affirmer la place des modes doux sur l'espace public.	
	Orientation 5 Une organisation de la chaîne de transport de marchandises plus respectueuse de l'environnement	Organiser et rationaliser le transport de marchandises en ville.	
Renforcer l'attractivité logistique du territoire.			
Orientation 6 Evaluer et suivre le PDU	Poursuivre l'amélioration des connaissances liées à la mobilité.		
	Adapter les politiques de déplacements en fonction du suivi et de l'évaluation du PDU.		
Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE mars 2013) de Haute-Normandie	Défi 4 : Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités	Orientation 2 Aménager la ville et les territoires pour développer les modes actifs.	Le délestage de certaines voiries par le projet pourra se faire au profit du développement des modes doux.
		Orientation 3 Favoriser le report modal vers les transports en commun (objectif d'augmenter de 20% l'usage des transports en commun dans l'ensemble des trajets en connexion avec une zone dense du territoire).	L'espace libéré sur certaines voiries pourra se faire au profit des transports en commun. Des aménagements d'interconnexion pourront être développés entre le projet et les transports en commun.
		Orientation 8 Organiser et optimiser la logistique urbaine.	Le projet peut y aider par une desserte plus efficace des zones d'activités et de report du trafic poids-lourds sur des axes plus adaptés.
		Orientation 9 Réduire les risques de surexposition à la pollution routière.	Le projet contribue à diminuer globalement l'exposition des populations aux polluants atmosphériques, et en particulier dans plusieurs zones qui en souffrent actuellement en reportant une partie du trafic en dehors de l'agglomération rouennaise et des pénétrantes vers Rouen.
Directive Territoriale d'Aménagement (DTA 2006) de l'Estuaire de la Seine	Objectif 3: renforcer les dynamiques de développement des différentes parties du territoire	Renforcer les fonctions métropolitaines dans les 3 grandes agglomérations.	Le projet s'inscrit dans les orientations de la DTA. Il est envisagé par le document et répond aux objectifs qui lui sont fixés d'amélioration des échanges aux différentes échelles et de nouvelle répartition modale.
		Conforter l'armature des agglomérations moyennes.	
		Organiser le développement dans les secteurs littoraux et proches du littoral.	

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Roncherolles-sur-le-Vivier
		Ménager l'espace en promouvant des politiques d'aménagement tournées vers le renouvellement urbain.	
		Améliorer les échanges et les déplacements de personnes.	
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur PLU de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier	Aménager durablement l'espace pour protéger l'environnement.		Le POS en vigueur ne développe pas d'orientations d'aménagement et n'intègre pas le projet de liaison A28-A13. Le PADD en cours d'élaboration du futur PLU indique ce vers quoi tend la commune. Les documents du POS et du futur PLU devront donc être conformes avec ce projet.
	Conforter l'identité d'éco-village.		
	Maîtrise l'urbanisation et l'offre de logement.		

3.4 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial est réalisé à l'échelle de la bande d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (EPDUP) du projet A28-A13, en vue d'anticiper des impacts localisés au niveau de l'emprise du projet et de ses environs proches.

Il s'appuie sur l'état initial de l'étude d'impact du projet de liaison A28-A13 et certains éléments du POS de Roncherolles-sur-le-Vivier.

Sont étudiées les thématiques pour lesquelles la mise en compatibilité du document d'urbanisme (création d'une nouvelle bande au règlement différencié) est susceptible d'avoir des incidences :

- Biens et cadre de vie (réseaux et servitudes) ;
- Agriculture ;
- Risques technologiques ;
- Patrimoine naturel.

Pour davantage de détails, on se référera utilement à l'état initial du tome 1 de l'étude d'impact et à l'affinement de l'état initial présenté dans le début du tome 2.1.

3.4.1 Présentation générale de la commune

Le territoire communal couvre une superficie de l'ordre de 540 ha et compte environ 1082 habitants (INSEE, 2011).

La commune de Roncherolles-sur-le-Vivier est environnée de 5 communes limitrophes : Fontaine-sous-Préaux (514 habitants), Préaux (1670 habitants), Saint-Jacques-sur-Darnétal (2597 habitants), Darnétal (9492 habitants) et Saint-Martin-du-Vivier (1732 habitants).

La commune de Roncherolles-sur-le-Vivier adhère à la Métropole Rouen Normandie.

La bande EPDUP traverse l'extrémité Est de la commune.

3.4.2 Biens et cadre de vie (réseaux et servitudes)

La bande EPDUP intercepte la RD15, un gazoduc haute pression et une bande de transmissions radioélectriques, ayant tous une direction Nord-Est/Sud-Ouest.

3.4.3 Agriculture

14 exploitations différentes cultivent des parcelles sur la commune. Cela représente une surface d'environ 208 ha, couvrant ainsi 40% du territoire de la commune. Le zonage du POS ne permet pas de distinguer les zones agricoles A, qui sont donc comprises dans les zones naturelles N. L'activité dominante est l'élevage de bovins (laitier).

Le territoire de la commune au sein de la bande est concerné par des parcelles agricoles.

La majeure partie des sols est constituée des loess et limons de plateaux, présentant d'excellentes potentialités agronomiques.

3.4.4 Risques technologiques

La bande passe au niveau d'une canalisation de gaz et de canalisations d'huiles (carburant) générant un risque potentiel lié au transport de matière dangereuse et imposant des servitudes.

3.4.5 Patrimoine naturel

La bande EPDUP traverse 8 ha de zones naturelles NC constituées essentiellement de milieux cultureux.

Elle ne passe dans aucun zonage réglementaire ou d'inventaire et ne croise aucun corridor écologique. De plus, aucune espèce faunistique ou floristique patrimoniale ou remarquable n'a été contactée au sein de la bande EPDUP sur cette commune.

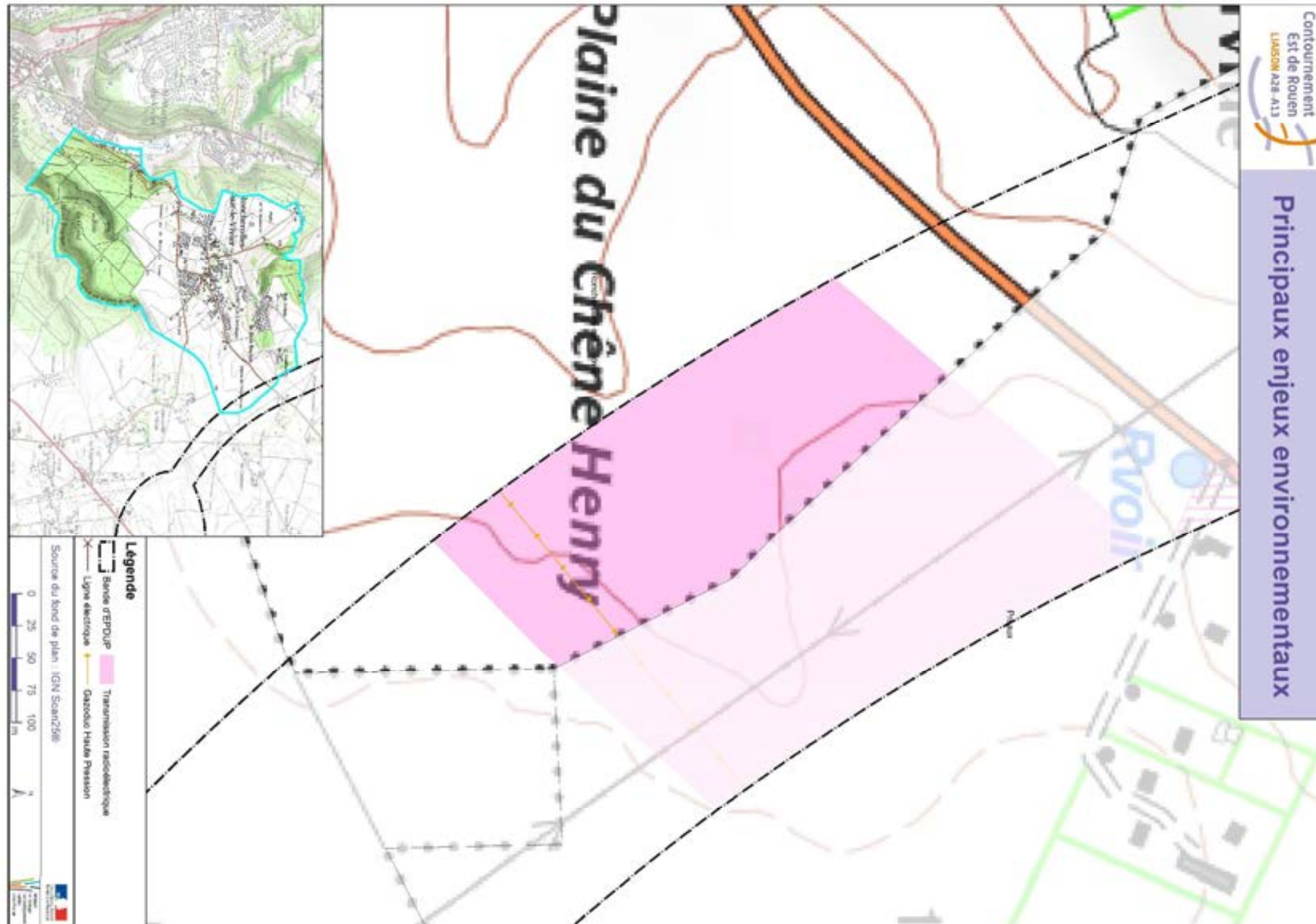


FIGURE 7: PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PRESENTS AU NIVEAU DE LA BANDE D'EPDUP

3.5 Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures

La bande s'inscrit dans le zonage NC (zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres) du POS. La mise en compatibilité transforme cette zone en secteur NC_{IR}.

Pour rappel, le projet de liaison A28-A13 est voué à être mis en concession et c'est pourquoi, au stade de l'enquête publique et donc de la présente mise en compatibilité, le projet est défini par une bande de 300 mètres en dehors des points d'échange au sein de laquelle s'inscrira l'infrastructure.





La mise en compatibilité du POS de Roncherolles-sur-le-Vivier présente des impacts potentiels sur l'environnement à l'échelle de cette bande EPDUP du fait de la création d'une infrastructure routière de liaison A28/A13.

Certaines incidences sont évaluées à l'échelle de l'emprise de l'infrastructure – à partir d'un tracé indicatif défini dans l'étude d'impact - qui comprend : section courante, échangeurs, ouvrages d'art, rétablissements, déblais/remblais, assainissement, modelés paysagers, éventuels dépôts de matériau,...

Les incidences potentielles sont présentées par thématique. Pour chacune d'entre elles est présentée la nature de la modification du POS pour la mise en compatibilité avec le projet, et les incidences potentielles sur l'environnement qui découlent de cette modification.

A noter qu'à ce stade des études, les compensations nécessaires pour le milieu naturel ont été identifiées sur de grandes zones préférentielle mais leur localisation précise n'a pas été définie.

Les mesures sont distinguées entre mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'aide d'un symbole :

-  Mesure d'évitement
-  Mesure de réduction
-  Mesure de compensation
-  Mesure d'accompagnement et/ou de suivi

3.5.1 Biens et cadre de vie (réseaux et servitudes)


Impacts


La bande ajoutée dans le plan de zonage correspond à la bande EPDUP qui définit les emprises maximales des principaux aménagements du projet. La mise en compatibilité du POS définit qu'au sein de cette bande, seuls seront permis les aménagements d'infrastructure routière, a fortiori ceux concernant la liaison A28-A13.


La bande EPDUP intersecte la RD15. Dans le cadre du projet, son rétablissement est prévu par un passage inférieur.


Par ailleurs, le projet est susceptible de couper tous les réseaux compris dans la bande, à savoir 1 gazoduc et une bande de transmissions radioélectriques.

Mesures


 Rétablir les voies de communication (RD15) au préalable pour que la circulation puisse se poursuivre durant les travaux. Pour les routes coupées durant le chantier, des accès et des modalités de circulation temporaires seront définis. L'accès aux habitations riveraines, aux parcelles agricoles et la circulation sur les routes des grumiers seront maintenus durant les travaux.


 Etudier l'organisation du chantier dans l'optique de limiter les phénomènes de congestion sur les routes et les nuisances qui y sont liées.

 Communiquer les informations, par différents médias, sur le déroulement du chantier et sur le plan de circulation afin d'alerter les riverains sur les modifications prévues.

 Rétablir les réseaux en concertation avec les gestionnaires. Une convention sera établie entre le Maître d'ouvrage du projet et les gestionnaires des réseaux concernés afin de définir les responsabilités des intervenants, les modalités techniques, administratives et

financières du maintien ou du déplacement des réseaux ainsi que les conditions d'accès pour leur entretien. Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

 Assurer une continuité des déplacements pour les véhicules routiers qui empruntent à l'heure actuelle la RD15.

 Une fois le projet déclaré d'utilité publique et le concessionnaire désigné, les emprises foncières précises du projet seront établies. Une enquête parcellaire, organisée par les préfetures des deux départements, présentera les emprises réelles nécessaires à la réalisation du projet. Cette enquête permettra notamment de recueillir les observations des propriétaires concernés et de traiter les ventes au cas par cas. Seuls des terrains seront à acquérir sur la commune.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.3 Environnement humain et 4.8.4 Nuisances pour les riverains du fait des travaux du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.2 Agriculture

Impacts

6 parcelles agricoles sont comprises dans la bande EPDUP (étendues sur environ 8ha, soit 5 exploitants). Sont principalement concernées des cultures céréalières. Les emprises nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisées dans le secteur NC_{IR}.

Pour rappel, les emprises réelles définitives ne concerneront pas l'ensemble de cette zone puisque la largeur du projet sera de l'ordre de 50 à 100m sur les 300 m de largeur de la bande.

Au stade de l'étude d'impact, l'emprise projetée du projet devrait impacter environ 1,2ha de surface agricole, impactant ainsi 3 exploitations sur les 14 présentes sur la commune.

Un ouvrage linéaire tel que la liaison A28 – A13 et ses équipements annexes consomment des terrains agricoles de manière directe (terrains prélevés par l'emprise du projet) ou de manière indirecte (apparition de délaissés inaccessibles, incultivables ou économiquement peu exploitables).


Ces prélèvements de terres entraînent une diminution de la superficie exploitable, des restrictions des différents usages de celle-ci (épandage par exemple) ou aux droits éventuellement associés dans le cadre de la politique agricole commune (Droit à Paiement Unique), ainsi qu'une perturbation du marché foncier.


Le passage d'une infrastructure linéaire peut induire une coupure de l'unité des exploitations traversées : terres réparties de part et d'autre de l'infrastructure, siège d'exploitation isolé d'une partie des terres. Cet impact peut se traduire par des difficultés ou des allongements de parcours pour l'accès aux parcelles et aux silos, par des déplacements plus fréquents, par une modification des pratiques culturales...

La construction de remblais, les plantations ou les déboisements, induits par la réalisation d'un ouvrage routier, peuvent perturber les écoulements de l'air et sont donc susceptibles d'avoir des effets sur le microclimat et donc indirectement sur les cultures.


L'ouvrage routier peut sectionner des canalisations enterrées (irrigation ou drainage).


Mesures


 Optimiser le tracé pour limiter les modifications du contexte agronomique et microclimatique.

 Restituer les terrains en OT (occupation temporaire) avec les horizons disposés comme à l'origine.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

 Allouer des aides individuelles aux exploitants agricoles (y compris allongement de parcours).

 Rétablir les canalisations d'adduction d'eau (drainage).

 Créer des réserves foncières pour compenser les emprises agricoles prélevées et faciliter les aménagements fonciers, puis réaliser l'aménagement foncier.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.3.4 Agriculture et 4.8.3 Environnement humain du tome 2.1 de l'étude d'impact.


3.5.3 Risques technologiques


Impacts

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 sont déjà autorisés dans le règlement en vigueur de la zone NC. Toutefois, une mise en compatibilité des plans de servitudes avec le secteur NC_{IR} créé est à réaliser.

Un risque technologique lié aux transports de matières dangereuses est généré par l'intersection du projet avec une canalisation de gaz (haute pression) et des oléoducs.

Mesures

 Construire en remblai au droit d'un réseau de TMD.

 Identifier précisément la localisation de la canalisation en concertation avec les gestionnaires des réseaux.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.4 Risques et mesures envisagées et 4.8.5 Risques naturels et technologiques du tome 2.1 de l'étude d'impact.


3.5.4 Patrimoine naturel


Impacts

La bande EPDUP dédiée au projet intercepte 8 ha de zones naturelles NC qui deviendront NC_{IR}. Ce sont essentiellement des milieux cultureux.

Pour rappel, les emprises réelles définitives ne concerneront pas l'ensemble de cette zone puisque la largeur du projet sera de l'ordre de 50 à 100 m sur les 300 m de largeur de la bande.

Mesures

 Baliser les milieux ouverts au strict besoin du chantier. Ce balisage se traduit par la pose de clôtures pérennes qui excluent les zones de circulation des engins et de stockage de matériel.

 Réaliser des aménagements spécifiques et mixtes pour maintenir les continuités écologiques. Un passage à faune spécifique est prévu à proximité de la RD15, ainsi qu'un OH mixte.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.5 Impacts permanents du projet sur l'environnement naturel et mesures envisagées et 4.8.6 Environnement naturel de l'étude d'impact.

3.5.5 Synthèse des impacts de la mise en compatibilité

Impacts sur le plan de zonage

Le projet routier ne concerne pas l'ensemble des espaces inclus dans la bande déclarée d'utilité publique. Sont présentées ci-dessous les surfaces concernées par la bande et une estimation des surfaces qui seront réellement nécessaires pour le projet. Suite à la réalisation du projet, les communes auront la possibilité de modifier de nouveau leur document d'urbanisme pour :

- modifier si nécessaire le plan des réseaux et des servitudes du document d'urbanisme en conformité avec les modifications issues du projet ;
- modifier le plan de zonage du document d'urbanisme en conformité avec les modifications issues du projet. Cela permettra de remettre en place les règles conservatrices des zones naturelles et agricoles non utilisées par le projet au sein de la bande d'EPDUP.

TABLEAU 2 : SURFACE CONCERNEE PAR LA BANDE EPDUP POUR CHAQUE ZONE DU POS

Type de zone	Surface incluse dans la bande (ha)	Surface totale de la zone sur la commune (ha)	Part de la surface communale dans la bande (%)	Surface approximative impactée par le projet au niveau de la zone (ha) – donnée à titre indicatif
NC	8	239	3	1,2
Autre (U, NA, autres secteurs de zone N)	-	298	-	-
Total	8	537	1,5	1,2

Interaction avec d'autres projets prévus par le POS

Cette partie se veut le pendant de « l'analyse des effets cumulés » présente dans le dossier d'étude d'impact. Il s'agit ici de voir si les modifications apportées au plan de zonage et au règlement n'entrent pas en contradiction avec d'autres projets de territoire présentés dans le POS, qui seraient mis en œuvre soit par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, soit par des outils fonciers tels que les emplacements réservés.

Sur la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier, les orientations d'aménagement définies dans le PADD du futur PLU, sont situées au niveau des zones à urbaniser. Comme analysées dans l'état initial, elles se trouvent donc à distance de la bande EPDUP.

De plus, le POS de cette commune compte plusieurs emplacements réservés :

- réserve pour l'aménagement de la place G. Lormier avec création de stationnement et espaces publics ;
- réserve pour l'élargissement de voirie et aménagement des intersections ;
- réserve pour la création de voirie (déviation du CD15) ;
- réserve pour l'aménagement d'intersection et ouvrage de ralentissement (déviation CD 15)
- réserve pour la création de cheminement piéton.

Aucun de ces emplacements réservés n'est impacté par la bande EPDUP.

3.6 Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien ». Il est localisé sur le territoire de neuf communes, à environ 7,4 km de la bande d'EPDUP lorsqu'elle passe sur la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier. Ainsi, les modifications effectuées dans le POS n'auront pas d'effets directs d'emprises sur la ZSC.

Les affouillements et exhaussements de sols (déjà autorisés dans le règlement du POS en vigueur de la zone NC) nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 constituent une modification qui pourrait potentiellement être de nature à avoir une incidence indirecte sur le site.

Cependant, compte-tenu de la localisation de la ZSC en dehors de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier, et de l'absence de lien direct, en particulier hydraulique, entre la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier et la ZSC, la mise en compatibilité n'aura pas d'incidence sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la ZSC.

Les mesures d'évitement et de réduction envisagées afin de démontrer l'absence d'effets significatifs notables sur ces sites sont présentés dans le Tome 2.2 de la pièce E du dossier d'EPDUP.

3.7 Justification de la mise en compatibilité

D'après l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. ». Le projet de liaison A28-A13 présente un caractère d'utilité publique et n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme.

Conformément à cet article, le projet fait donc l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base d'une bande d'étude préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP), bande dite « des 300 mètres », qui s'impose au document d'urbanisme. Cette bande couvre l'étendue du projet. Elle a été définie au travers d'une comparaison multicritères de variantes.

La DREAL Haute-Normandie a ainsi mené des études sur 34 variantes de passage avec le même niveau de définition. Les variantes ont été comparées selon plusieurs thèmes : les fonctionnalités, l'environnement humain et l'insertion, l'environnement physique et naturel, et enfin les caractéristiques techniques. Les variantes étudiées se classent en trois familles : les variantes se raccordant directement sur l'A13 à Sotteville-Sous-le-Val, cette connexion faisant office à la fois de barreau vers l'Eure et de contournement de Rouen ; et les autres variantes, composées d'une liaison directe entre l'A28 et l'A13 à hauteur de l'A154 et d'un barreau raccordé à la RD18e.



FIGURE 8: SCHEMA DES VARIANTES DU PROJET DE LIAISON A28-A13

Ces études ont permis de déterminer une variante préférentielle qui a servi de base pour la définition de la bande EPDUP.

Le projet, tel que défini actuellement, est néanmoins voué à se préciser lors des étapes ultérieures des études. En effet, le concessionnaire de l'autoroute adaptera le projet selon ses contraintes. Cependant, les principaux éléments du projet ne pourront sortir des emprises définies par la bande EPDUP.

La bande définie couvre ainsi à minima :

- L'emprise de la section courante et des échangeurs avec leurs entrées en terre ;
- Le système de péage fermé ;
- Les rétablissements des principales voiries ;
- Les ouvrages d'art non courants ;
- Les ouvrages d'art courants au niveau des échangeurs et des rétablissements ;
- Le système d'assainissement mis en place (noues, fossés, bassins, ouvrages hydrauliques) ;
- Les équipements et services tels qu'aire de pesée des poids lourds, aire de covoiturage, centre d'exploitation, aire de service,...

Seuls quelques éléments non définis à l'heure actuelle pourront sortir de cette bande, tels que certains rétablissements routiers, l'aménagement foncier, agricole et forestier, les emprises chantier ou compensations.

3.8 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité et non des critères de suivi des mesures proposées. L'objectif est de suivre l'impact de la mise en compatibilité d'un point de vue urbanistique. Il s'agit donc de vérifier que les impacts réels observés de la modification sur le zonage et le règlement sont, après réalisation du projet, les impacts potentiels envisagés dans le présent document.

Pour cela, il est nécessaire d'effectuer un suivi de l'occupation des sols. Le suivi s'échelonne de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à l'inscription du projet dans le document une fois celui-ci réalisé. Pour chaque étape, les indicateurs à calculer sont les suivants :

- Mise en compatibilité du POS :
 - Emprise de la bande EPDUP par type de zone ; à ce stade, l'emprise correspond à la bande EPDUP ;
- Réalisation du projet (avant modification du POS) :
 - Emprise du projet par type de zone, comprenant les mesures compensatoires et les dépôts de terre ;
- Evolution du POS : intégration sur le moyen ou long terme du projet dans le POS :
 - Emprise du projet par type de zone, à partir du nouveau plan de zonage.

Au-delà de ces calculs liés au projet et à l'évolution de la modification du document d'urbanisme, il apparaît intéressant de suivre à chaque étape les surfaces de chaque type de zone. Ce suivi sera proposé dans le cadre de l'étude d'impact, afin d'évaluer et suivre les impacts du projet sur l'aménagement du territoire (cf partie 6.2 du tome 2-1 de l'étude d'impact). Il permettra notamment de suivre l'évolution de l'occupation du sol sur le territoire.

Un exemple de tableau de suivi est fourni ci-après.

TABLEAU 3 : EXEMPLE DE TABLEAU DE SUIVI DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

	Emprise de la bande au moment du MECDU (ha)	Emprise théorique du projet (ha)	Emprise réelle du projet (ha)	Surface reclassée (ha)
Zone NC	8	1,2		

Ce suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association / partenariat avec les collectivités concernées.

3.9 Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme se base sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, sur l'étude d'impact du projet, et sur le document d'urbanisme de la commune. Les études sur lesquelles s'appuie l'étude d'impact sont présentées dans le chapitre 11 « Bibliographie » du tome 2-1 de l'étude d'impact.

La méthodologie s'est inspirée de la réglementation et de retours d'expérience.

La difficulté majeure rencontrée réside dans la nouveauté de la procédure. Ainsi, il apparaît par exemple difficile d'évaluer le degré de précision à apporter. Néanmoins, le fait que l'évaluation environnementale s'appuie sur l'étude d'impact permet de limiter les manquements.

En l'absence de réglementation directement appliquée au cas des évaluations de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, il est difficile de savoir à quelles exigences doit répondre l'analyse. Il en découle notamment une incertitude sur la limite de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité vis-à-vis de l'évaluation environnementale du projet. Le parti pris est, dans la partie sur l'évaluation des incidences, de décrire la modification du document d'urbanisme qui constitue en elle-même un impact sur le document d'urbanisme (ex : calcul de surface de zone A en moins dans le document d'urbanisme) et d'évaluer les impacts sur l'environnement de cette modification.

Concernant les scénarios alternatifs étudiés, les sujets étant appréhendés à une échelle supracommunale, nous invitons le lecteur à se référer à l'étude d'impact.

Il a été choisi d'adapter le contenu du « rapport environnemental dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme » à une « évaluation environnementale d'une mise en compatibilité » (cf. paragraphe 9.1.2 du tome 2.1 de l'étude d'impact). Pour rappel, est en effet ici évalué l'impact environnemental de la modification du document d'urbanisme et ce qu'elle change dans la pratique (permissions et interdictions), et non un projet de territoire.

Le contenu du rapport environnemental étant fixé à l'article R.121-18 du Code de l'urbanisme, une des difficultés a donc été de transcrire chaque partie exigée dans les rapports environnementaux de documents d'urbanisme en un pendant cohérent et pertinent.

Une autre difficulté importante vient du fait que la mise en compatibilité et son évaluation environnementale interviennent très en amont par rapport au degré de précision actuelle du projet. Il s'agit ici d'une évaluation environnementale d'une bande maximaliste de passage du projet. L'impact est donc surestimé. C'est pourquoi il a été choisi de présenter, dans la mesure du possible, à la fois les impacts au niveau de l'emprise de la bande, mais aussi les impacts au niveau de l'emprise du projet, malgré le manque important de précision de cette dernière. Cette estimation se base sur un tracé indicatif élaboré dans le cadre de l'étude d'impact.

Plus largement l'approche sur les limites géographiques de l'évaluation environnementale et en particulier de l'état initial de l'environnement est variable. Les modifications sont, le plus souvent, circonscrites à l'emprise de la bande EPDUP. Cependant, pour appréhender l'impact du projet à l'échelle de la commune, il apparaît parfois important de donner quelques éléments à l'échelle communale dans cet état initial.

De plus, sur les 27 communes concernées par une mise en compatibilité, aucune ne fait l'objet d'une évaluation environnementale (avec avis de l'autorité environnementale). Ces documents auraient contribué à une cohérence de la démarche puisque le présent exercice s'efforce à évaluer l'impact environnemental de modifications de règlement, alors que l'impact du règlement initial n'est pas connu. Ils auraient ainsi pu constituer une aide précieuse pour l'évaluation environnementale de la modification de document d'urbanisme.

Pour certaines communes, les impacts sur les zonages ont été difficiles à chiffrer car les documents graphiques mis à disposition étaient des documents papiers. Cela nécessite une étape supplémentaire de traitement cartographique. Pour ces communes, il n'a pas été ensuite possible d'évaluer le degré d'impact du projet sur chaque zone (ex : calcul d'un ratio surface de la zone A impactée par le projet/surface totale de la zone A sur la commune) car les tableaux de surface ne sont pas toujours actualisés.

Enfin, concernant l'interaction du projet avec les projets communaux, l'analyse s'est limitée à vérifier qu'il n'y avait pas d'antagonisme entre la modification de POS et les projets cités dans les documents d'urbanisme ; cela permet de vérifier que la MECDU n'a pas d'impact sur ces enjeux communaux. L'analyse des impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus est quant à elle une partie traitée dans l'étude d'impact.

Annexe

Règlement écrit de la zone NC

EXTRAIT DU REGLEMENT DU POS DE RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER

Zone NC	Qualification de la zone	<p>ZONE DE RICHESSES NATURELLES A PROTEGER EN RAISON NOTAMMENT DE LA VALEUR AGRICOLE DES TERRES.</p> <p>Elle comprend un secteur NC_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13.</p>
Zone NC	Article NC1 Occupations du sol interdites	<p>1.1. Le stationnement des caravanes (art. R.443-4).</p> <p>1.2. Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permanents (art. R.443-7). - saisonniers (art. R.443-8.1). <p>1.3. L'ouverture et l'exploitation des carrières.</p> <p>1.4 Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions de l'article R.442-2 du code de l'urbanisme à l'exception des aires permanentes de stationnement, de jeux ou de sports ouvertes au public et des exhaussements et affouillements de sol nécessaires à l'urbanisation ou liés aux équipements d'infrastructures.</p> <p>1.5 Les installations classées pour la protection de l'environnement, visées par la loi n°76 663 du 19 juillet 1976, sauf celles visées à l'article 2.</p> <p>1.6. Toutes les constructions sauf celles visées à l'article 2.</p> <p><u>Dans le secteur NC_{IR}, sont interdites :</u></p> <p>1.8 - Tous types d'occupation et d'utilisation du sol, à l'exception de ceux visés aux points 2.7, 2.8, 2.9 de l'article NC2</p>
Zone NC	Article NC2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales	<p>Sous réserve que leur localisation ou leur situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne favorise pas une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, - ne compromette pas les activités agricoles en raison notamment des structures d'exploitation ou de la valeur agronomique des sols, <p><u>Dans les différents secteurs de la zone NC et en dehors du secteur NC_{IR}</u></p> <p>Peuvent être autorisés:</p> <p>2.1. Pour des motifs techniques ou architecturaux, sans application des seuls articles qui rendraient l'opération impossible,</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'extension mesurée des bâtiments existants ; - les annexes non jointives de faible importance ; - la reconstruction d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension mesurée. <p>2.2. Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics sans application des articles 3 à 10 et 12 à 15 du règlement.</p> <p>2.3. Les constructions à usage d'habitation et d'activités directement liées et nécessaires à l'agriculture.</p> <p>2.4. Les installations classées liées directement à l'agriculture.</p> <p>2.5. L'aménagement en habitation ou en vue d'activités à l'intérieur d'un corps de ferme ou d'un clos masure, d'un ou plusieurs bâtiments et le cas échéant, les lotissements destinés à la création de lots supportant de tels bâtiments à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ces bâtiments soient nécessaires à l'activité agricole ; - que les installations et aménagements ne nuisent pas au fonctionnement de l'exploitation ; - que les bâtiments présentent un caractère architectural justifiant leur mise en valeur ; - qu'ils aient chacun une emprise au sol d'au moins 50m² ;

EXTRAIT DU REGLEMENT DU POS DE RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER

- que soient sauvegardées, entretenues et renouvelées les plantations qui délimitent les "clos masures" ;
- que les cours soient desservies en réseaux d'eau, d'électricité, de voirie, sans que les aménagements envisagés nécessitent des renforcements des réseaux.

2.6. L'extension du cimetière et les installations qui lui sont liées.

Dans le secteur NC_{JR}, seuls sont autorisés :

2.7. les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.

2.8. toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.

2.9. tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.